



Charte d'utilisation de l'emblème **« Patrimoine culturel immatériel en France »**

L'emblème « Patrimoine culturel immatériel en France », logotype protégé du ministère de la Culture, a été créé dans le cadre de la mise en œuvre de la convention UNESCO de 2003 pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, ratifiée par la France en 2006. La convention a pour objectif de sensibiliser un large public aux pratiques culturelles immatérielles, de renforcer la reconnaissance des détenteurs et des praticiens et d'améliorer les conditions d'exercice, de transmission, de sauvegarde et de diffusion de ces pratiques.

Cet emblème est étroitement associé à l'Inventaire national du Patrimoine culturel immatériel, créé et administré depuis 2008 par la direction générale des Patrimoines (département du Pilotage de la recherche et de la Politique scientifique-DPRPS), dont il valorise les éléments inscrits.

La présente charte est diffusée pour garantir l'utilisation homogène et transparente de cet emblème.

Application de la charte graphique du logotype

Le logotype associé à l'emblème « Patrimoine culturel immatériel en France » se présente ainsi :



Le DPRPS adresse par courriel au bénéficiaire répondant aux critères d'attribution un ensemble de fichiers image, en un répertoire intitulé « Charte graphique PCI », contenant deux versions et haute résolution du logotype, en couleurs et en noir et blanc, qui permet de le reproduire sur les documents d'information relatifs à l'activité. Le logotype doit être reproduit selon cette charte, sans être modifié ou changé de quelque façon.

Le logotype doit être utilisé en association directe avec l'intitulé des éléments tels qu'ils apparaissent dans l'Inventaire national du Patrimoine culturel immatériel :

<http://www.culture.gouv.fr/Thematiques/Patrimoine-culturel-immateriel/Inventaire-en-France/Inventaire/Fiches-de-l-inventaire-du-patrimoine->

[culturel-immateriel](#)

Principes généraux d'utilisation

Cet emblème doit être utilisé à des fins d'information et de communication sur le patrimoine culturel immatériel en France, à l'exclusion de tout usage lucratif.

Les bénéficiaires sont :

- les détenteurs et praticiens des pratiques culturelles immatérielles inscrites à l'Inventaire national, tels que mentionnés par les fiches d'inventaire,
- l'administration centrale et les services déconcentrés du ministère de la Culture,
- la Commission nationale française auprès de l'UNESCO.

Le DPRPS tiendra informé le Centre français du Patrimoine culturel immatériel des autorisations d'utilisation de l'emblème délivrées.

L'utilisation de l'emblème se fait en lien direct avec une ou plusieurs pratiques culturelles immatérielles incluses à l'Inventaire national et dans le respect de la convention UNESCO de 2003, à savoir pour une activité en rapport avec les objectifs et les principes de défense du patrimoine culturel immatériel que la France s'est engagée à mettre en œuvre par sa ratification en 2006 et par la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, architecture et patrimoine :

- respect de la diversité culturelle,
- créativité humaine,
- respect mutuel entre communautés, groupes et individus,
- développement durable,
- viabilité du patrimoine culturel immatériel, par la documentation, la recherche, la préservation, la protection, la promotion, la mise en valeur, la transmission et la médiation des connaissances, l'éducation formelle et non formelle et la revitalisation des différents aspects de ce patrimoine.

L'utilisation de l'emblème s'applique en particulier à la valorisation des activités suivantes de sauvegarde, transmission et promotion du PCI :

- stages de formation,
- ateliers de transmission,
- manifestations culturelles,
- expositions,
- productions audiovisuelles et publications imprimées,
- congrès, séminaires et conférences,
- créations artistiques,
- attribution de prix.

Droits d'utilisation

Les droits d'utilisation de l'emblème durent tant que l'élément est inclus à l'Inventaire national du PCI : la suppression d'un élément de l'Inventaire national entraîne

automatiquement l'extinction du droit d'utilisation du logotype associé.

Il n'existe aucun droit à l'utilisation de l'emblème. Le ministère de la Culture peut refuser, sur justification, l'utilisation du logotype. Si la partie intéressée n'obtempère pas, le ministère de la Culture se réserve le droit d'engager une action en justice.

Cas d'utilisation illicite. — L'emblème ne peut être utilisé à des fins principalement commerciales. Ainsi, la vente de biens ou services comportant l'emblème national du PCI à des fins principalement lucratives est interdite.

Dispositions d'application

Le présent règlement est valable à partir du 1^{er} décembre 2018.

Il est publié sur le site :

<http://www.culture.gouv.fr/Thematiques/Patrimoine-culturel-immateriel/>

Le ministère de la Culture se réserve le droit de modifier à tout moment, en tant que nécessaire, le présent règlement. Les utilisateurs du logotype sont invités à s'informer d'éventuelles modifications. Ils sont tenus d'adapter leur utilisation du logotype au règlement révisé dans les 6 mois.

Mise à jour : 1^{er} décembre 2018

Approbation de la charte d'utilisation

Prénom et NOM :

Fonctions :

Date :

Lieu :

Signature :

La charte complétée et signée est à retourner à l'adresse suivante :

- par voie postale :

Département du Pilotage de la recherche et de la Politique scientifique
- Emblème PCI France -
6 rue des Pyramides
75001 Paris

- par courriel (scannée) : dprps.dgpat@culture.gouv.fr